



2026/293

Nomenclature: 5.8.2

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : action en justice. Instance n°2602667-3: Mme SUPERVIE/ Commune de TARNOS

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a notamment chargé par délégation d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice en demande, constituer la Commune partie civile, ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions, et à toutes les étapes de la procédure

Considérant la requête déposée par Madame Supervie demandant l'annulation de l'arrêté n°PC 40 312 24 D 0024 du 1er juin 2026 par lequel Monsieur le maire retiré et refusé son PC de construction d'une maison individuelle avec garage et terrasse couverte au 1965 rue des Barthes, parcelle F n°1275

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire : Mme SUPERVIE/ Commune de TARNOS, Tribunal Administratif de Pau, instance n°2602667-3

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos le 17 août 2026
Publié sur le site internet de la
Commune le 25.08.2026

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

